

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 1550/91 du Conseil, du 3 juin 1991, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots originaires de Turquie (1991/1992) 1**
- * Règlement (CEE) n° 1551/91 du Conseil, du 3 juin 1991, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, originaires du Maroc, de Jordanie, d'Israël et de Chypre (1991/1992) 3**
- Règlement (CEE) n° 1552/91 de la Commission, du 7 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 1553/91 de la Commission, du 7 juin 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- Règlement (CEE) n° 1554/91 de la Commission, du 7 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 10
- Règlement (CEE) n° 1555/91 de la Commission, du 7 juin 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 12
- Règlement (CEE) n° 1556/91 de la Commission, du 7 juin 1991, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 14
- Règlement (CEE) n° 1557/91 de la Commission, du 7 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication 28
- * Règlement (CEE) n° 1558/91 de la Commission, du 7 juin 1991, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes 31**
- * Règlement (CEE) n° 1559/91 de la Commission, du 7 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2077/85, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas 40**

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1560/91 de la Commission, du 7 juin 1991, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 27 mai au 2 juin 1991 pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande bovine 41

Règlement (CEE) n° 1561/91 de la Commission, du 7 juin 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 42

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

91/287/CEE :

- * Directive du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté 45

91/288/CEE :

- * Recommandation du Conseil, du 3 juin 1991, concernant l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté 47

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 2561/90 de la Commission, du 30 juillet 1990, fixant certaines dispositions d'application au règlement (CEE) n° 2503/88 du Conseil relatif aux entrepôts douaniers (JO n° L 246 du 10.9.1990) 51
- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 2562/90 de la Commission, du 30 juillet 1990, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2504/88 du Conseil relatif aux zones franches et entrepôts francs (JO n° L 246 du 10.9.1990) 51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1550/91 DU CONSEIL

du 3 juin 1991

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots originaires de Turquie (1991/1992)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 4115/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie ⁽¹⁾ prévoit, à son annexe, l'ouverture par la Communauté d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 90 tonnes à droit nul pour les pulpes d'abricots originaires de Turquie; que ledit contingent a été ouvert jusqu'au 30 juin 1991 par le règlement (CEE) n° 726/90 ⁽²⁾; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir le contingent tarifaire en question, à raison du volume précité, pour la période allant du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992;

considérant que le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 1059/88, du 28 mars 1988, fixant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec la Turquie ⁽³⁾; qu'il a également arrêté le règlement (CEE) n° 2573/87, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4162/87 ⁽⁵⁾;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption,

du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ce contingent tarifaire, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur le volume contingentaire les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché du Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion du contingent peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période allant du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992, le droit de douane applicable au produit désigné ci-après, originaire de Turquie, est suspendu dans la Communauté, au niveau et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqué en regard.

Numéro d'ordre	Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaires (en %)
09.0203	ex 2008 50 91	Pulpes d'abricots sans addition ni d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	90	0

⁽¹⁾ Code Taric : 2008 50 91 * 20.

⁽¹⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1986, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1987, p. 1.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion et dans le règlement (CEE) n° 2573/87.

Article 2

Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour le produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume du contingent tarifaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre

concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du contingent, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1551/91 DU CONSEIL

du 3 juin 1991

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, originaires du Maroc, de Jordanie, d'Israël et de Chypre (1991/1992)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les protocoles additionnels aux accords entre la Communauté économique européenne, d'une part, le royaume du Maroc⁽¹⁾, le royaume hachémite de Jordanie⁽²⁾ et l'État d'Israël⁽³⁾, d'autre part, ainsi que le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord⁽⁴⁾, prévoient à leurs articles respectifs que les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, relevant des codes NC figurant à l'article 1^{er}, originaires de ces pays, bénéficient à l'importation dans la Communauté de droits de douane réduits dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de respectivement 300, 50, 17 000 et 50 tonnes ; que, toutefois, le volume du contingent tarifaire relatif à Chypre doit être majoré en tranches égales de 5 % par an à partir de l'entrée en vigueur dudit protocole, en vertu de son article 18, et qu'il s'élève donc pour la période 1991/1992 à 65 tonnes ;

considérant que, dans les limites de ces contingents tarifaires, les droits de douane sont supprimés progressivement :

— au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus aux articles 75 et 243 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, concernant les contingents tarifaires en question ouverts à l'égard du Maroc, de la Jordanie et d'Israël,

et

— selon le rythme et les conditions fixés aux articles 5 et 16 du protocole relatif à Chypre susmentionné, concernant le contingent tarifaire ouvert à l'égard de Chypre ;

considérant que, dans la limite de ces contingents, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément :

— au règlement (CEE) n° 3189/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec le Maroc et la Syrie⁽⁵⁾, au règlement (CEE) n° 2573/87 du Conseil,

du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie⁽⁶⁾ et au règlement (CEE) n° 4162/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec Israël⁽⁷⁾, concernant les contingents tarifaires ouverts à l'égard du Maroc, de la Jordanie et d'Israël,

et

— au protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté⁽⁸⁾, concernant le contingent tarifaire ouvert à l'égard de Chypre ;

considérant que les roses à grande et petite fleur et les œillets uniflores et multiflores ne sont admis au bénéfice de ces contingents qu'aux conditions déterminées par le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël et de Jordanie⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88⁽¹⁰⁾, et que ces avantages tarifaires ne sont applicables qu'aux importations pour lesquelles certaines conditions de prix sont respectées ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents ; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins, dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 3 ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des tirages prélevés par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

(1) JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 18.

(2) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 19.

(3) JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 36.

(4) JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.

(5) JO n° L 287 du 20. 10. 1988, p. 1.

(6) JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

(7) JO n° L 396 du 31. 12. 1987, p. 1.

(8) JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 37.

(9) JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

(10) JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période allant du 1^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1992, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après, originaires du Maroc, de Jordanie, d'Israël et de Chypre, sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1114	0603 10 51	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais : — du 1 ^{er} novembre au 31 mai	Maroc	300	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1991 : 4,2
	0603 10 53				
09.1152	0603 10 55				
09.1306	0603 10 61				
	0603 10 65				
	0603 10 69		Jordanie	50	du 1 ^{er} janvier au 31 mai 1992 : 2,1
			Israël	17 000	du 1 ^{er} juin au 31 octobre 1992 : 3
09.1420		— du 1 ^{er} juin au 31 octobre	Chypre	65	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1991 : 10,8
	0603 10 11				
	0603 10 13				
	0603 10 15				
	0603 10 21				
	0603 10 25				
	0603 10 29				du 1 ^{er} janvier au 31 mai 1992 : 9,3
					du 1 ^{er} juin au 31 octobre 1992 : 13,2

Dans la limite de ces contingents, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux règlements (CEE) n° 3189/88, (CEE) n° 2573/87 et (CEE) n° 4162/87, concernant les contingents relatifs au Maroc, à la Jordanie et à Israël, et aux dispositions en la matière du protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, concernant le contingent relatif à Chypre.

2. L'octroi du bénéfice des contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 peut être interrompu, pour les roses à grande et à petite fleur et les œillets uniflores et multiflores, s'il est constaté au niveau communautaire que les conditions de prix fixées par le règlement (CEE) n° 4088/87 ne sont pas respectées.

Dans ce cas, la Commission, par voie de règlements, rétablit la perception des droits du tarif douanier commun pour les produits en question et, le cas échéant, remet en application le présent règlement aux dates et pour les produits et les périodes qui sont indiqués dans les règlements en question.

Toutefois, les quantités des produits en question, ayant fait l'objet d'un tel rétablissement de droit de douane et importées dans la Communauté au cours de la période

pendant laquelle ledit rétablissement est encore en vigueur, doivent être exclues des quantités faisant l'objet de tirages sur le volume du contingent tarifaire concerné.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1552/91 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 juin 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	131,47 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
0712 90 19	131,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	195,00 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	195,00 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	158,65
1001 90 99	158,65
1002 00 00	152,46 ⁽⁶⁾
1003 00 10	145,76
1003 00 90	145,76
1004 00 10	135,16
1004 00 90	135,16
1005 10 90	131,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	131,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	142,18 ⁽⁴⁾
1008 10 00	35,50
1008 20 00	132,73 ⁽⁴⁾
1008 30 00	45,26 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	45,26
1101 00 00	236,81 ⁽⁸⁾
1102 10 00	228,15 ⁽⁸⁾
1103 11 10	315,89 ⁽⁸⁾
1103 11 90	253,94 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1553/91 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 juin 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juin 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
0709 90 60	0	0,56	0,56	0
0712 90 19	0	0,56	0,56	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	1,49
1003 00 90	0	0	0	1,49
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,56	0,56	0
1005 90 00	0	0,56	0,56	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	2,65	2,65
1107 10 99	0	0	0	1,98	1,98
1107 20 00	0	0	0	2,31	2,31

RÈGLEMENT (CEE) N° 1554/91 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 915/91 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/91⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 92 du 13. 4. 1991, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 1. 6. 1991, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (5)
1006 10 21	—	153,75	314,71
1006 10 23	211,76	137,57	282,34
1006 10 25	211,76	137,57	282,34
1006 10 27	211,76	137,57	282,34
1006 10 92	—	153,75	314,71
1006 10 94	211,76	137,57	282,34
1006 10 96	211,76	137,57	282,34
1006 10 98	211,76	137,57	282,34
1006 20 11	—	193,09	393,39
1006 20 13	264,69	172,86	352,92
1006 20 15	264,69	172,86	352,92
1006 20 17	264,69	172,86	352,92
1006 20 92	—	193,09	393,39
1006 20 94	264,69	172,86	352,92
1006 20 96	264,69	172,86	352,92
1006 20 98	264,69	172,86	352,92
1006 30 21	—	238,83	501,52 (6)
1006 30 23	433,35 (7)	277,01	577,80 (8)
1006 30 25	433,35 (7)	277,01	577,80 (8)
1006 30 27	433,35 (7)	277,01	577,80 (8)
1006 30 42	—	238,83	501,52 (6)
1006 30 44	433,35 (7)	277,01	577,80 (8)
1006 30 46	433,35 (7)	277,01	577,80 (8)
1006 30 48	433,35 (7)	277,01	577,80 (8)
1006 30 61	—	254,71	534,12 (6)
1006 30 63	464,56 (7)	297,35	619,41 (8)
1006 30 65	464,56 (7)	297,35	619,41 (8)
1006 30 67	464,56 (7)	297,35	619,41 (8)
1006 30 92	—	254,71	534,12 (6)
1006 30 94	464,56 (7)	297,35	619,41 (8)
1006 30 96	464,56 (7)	297,35	619,41 (8)
1006 30 98	464,56 (7)	297,35	619,41 (8)
1006 40 00	—	67,03	140,07

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1555/91 DE LA COMMISSION**du 7 juin 1991****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3847/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1452/91 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 1. 6. 1991, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juin 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	6	7	8	9
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1556/91 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1991

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains organismes bénéficiaires 9 793 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOTS A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N et O

1. **Actions** (1): n° 116/91 et n° 181/91.
2. **Programme** : 1991.
3. **Bénéficiaire** : Euronaid, PO Box 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (5) Chili (12) : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 3 et p. 4 (sous B.1).
8. **Quantité totale** : 7 060 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 14.
Lot A : 450 tonnes — Lot H : 510 tonnes
Lot B : 625 tonnes — Lot I : 630 tonnes
Lot C : 195 tonnes — Lot K : 450 tonnes
Lot D : 589 tonnes — Lot L : 360 tonnes
Lot E : 416 tonnes — Lot M : 660 tonnes
Lot F : 630 tonnes — Lot N : 945 tonnes
Lot G : 165 tonnes — Lot O : 435 tonnes
10. **Conditionnement et marquage** (6) (7) (10) : 25 kilogrammes.
Voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 4 (sous B.2. et B.3) :
inscriptions en langues française, anglaise, portugaise et espagnole.
Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 24. 7 au 28. 8. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (8) : le 24. 6. 1991, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 8. 7. 1991, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 8. 8 au 8. 9. 1991 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (9) : restitution applicable le 17. 5. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 1291/91 de la Commission au JO n° L 122 du 17. 5. 1991, p. 15.

LOT P

1. **Actions** (1) : n° 1357/90.
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : Honduras.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : Ambassade du Honduras, avenue des Gallois 3, B-1040 Bruxelles
[[tél. : (2) 734 00 00]]
5. **Lieu ou pays de destination** : Honduras.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (11) :
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 3 et 4 (sous B.1).
8. **Quantité totale** : 600 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kilogrammes en conteneurs :
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 4 (sous B.2. et B.3) :
inscriptions en langues espagnole :
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
• A HONDURAS / PARA DISTRIBUCIÓN GRATUITA •
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Puerto Cortés.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade d'embarquement** : du 15. 7 au 31. 7. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 31. 8. 1991.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (4) : le 24. 6. 1991, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 8. 7. 1991, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1^{er}. 8 au 15. 8. 1991 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 15. 9. 1991.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléc : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5) : restitution applicable le 17. 5. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 1291/91 de la Commission au JO n° L 122 du 17. 5. 1991, p. 15.

LOT Q

1. **Actions** (¹): n° 1358/90.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: Honduras.
4. **Représentant du bénéficiaire** (²): Ambassade du Honduras, avenue des Gallois 3, B-1040 Bruxelles [(tél.: (2) 734 00 00)].
5. **Lieu ou pays de destination**: Honduras.
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (³) (⁴): voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (sous A.1).
8. **Quantité totale**: 600 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage**: 25 kilogrammes en conteneurs : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1-3 (sous A.2. et A.3): inscriptions en langue espagnole.
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
« A HONDURAS »
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Puerto Cortés.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade d'embarquement**: du 15. 7 au 31. 7. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 31. 8. 1991.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (⁵): le 24. 6. 1991, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 8. 7. 1991, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 1. 8 au 15. 8. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture: le 15. 9. 1991.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres**:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(tél.: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (⁶): restitution applicable le 17. 5. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 1291/91 de la Commission au JO n° L 122 du 17. 5. 1991, p. 15.

LOT R et S

1. **Actions** (1) : n° 1361/90 et n° 1362/90.
2. **Programme** : 1990.
3. **Bénéficiaire** : Bolivie.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : Ing. Enrique Vargas, Superintendente de AADAA, Calle Gen. Arteaga, 130, CP 1437 Arica (Chile) (tél. : 527 80 ; télex : 22 10 43 ;
5. **Lieu ou pays de destination** : Bolivie.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 3 et p. 4 (sous B.1).
8. **Quantité totale** : 1 000 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 2 [lot R (1361/90) : 400 tonnes ; lot S (1362/90) : 600 tonnes]
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kilogrammes :
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 4 (sous B.2. et B.3) :
inscriptions en langue espagnole.
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
• A BOLIVIA / DISTRIBUCIÓN GRATUITA •
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu destination.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
Arica — 1361/90 : Oruro,
— 1362/90 : La Paz.
Oficinas responsables : Ofinaal, Prolongación Cordero, 223, San Jorge, La Paz / Ofinaal, Barrio Serv. Nac. Caminos, 76 Oruro.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade d'embarquement** : du 22. 7 au 31. 7. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 13. 9. 1991.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (3) : le 24. 6. 1991, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 8. 7. 1991, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1^{er} au 15. 8. 1991 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 27. 9. 1991.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (3) : restitution applicable le 17. 5. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 1291/91 de la Commission (JO n° L 122 du 17. 5. 1991, p. 46).

LOTS T

1. **Action** (1): n° 51/91.
2. **Programme**: 1991.
3. **Bénéficiaire**: UNRWA Headquarters, Vienna International Center, PO Box 700, A-1400 Vienna.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2): UNRWA Field supply and Transport Officer, West Bank, PO Box 19149, Jerusalem (tél. 82 80 93; télex 26194 UNRWA IL).
5. **Lieu ou pays de destination**: Israël.
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (7):
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 3 et 4 (sous B.1).
8. **Quantité totale**: 263 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage** (14) (15) (16) (17): 1 kilogramme:
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 4 (sous B.2. et B.3).
Inscriptions en langue anglaise.
Inscriptions complémentaires sur l'emballage:
• GIFT TO UNRWA TO PALESTINE REFUGEES / ASHDOD •
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Ashdod.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 20 au 30. 7. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 15. 8. 1991.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (8): le 24. 6. 1991, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 8. 7. 1991, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 3 au 13. 8. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture: 31. 8. 1991.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres**:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (9): restitution applicable le 17. 5. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 1291/91 de la Commission (JO n° L 122 du 17. 5. 1991, p. 15).

LOT U

1. **Action** (1): n° 331/91.
2. **Programme** : 1991.
3. **Bénéficiaire** : UNHCR (M. Gaude), boîte postale 2500, CH-1211
Genève 2 Dépôt [tél.: (22) 739 84 80; télex: 412404 CH HCR]
4. **Représentant du bénéficiaire** (2):
The UNHCR Regional Liaison Representative for Africa, Ground Floor, EEC Building, Bole Road,
Higher 18, Kebele 26, House n° 519001, Addis Ababa, [tél.: (00251)(1)51 39 98/51 39 46].
5. **Lieu ou pays de destination** : Éthiopie.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (5):
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 3 et p. 4 (sous B.1).
8. **Quantité totale** : 270 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** (6): 25 kilogrammes :
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 4 (sous B.2. et B.3):
inscriptions en langue anglaise.
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
• UNHCR PROGRAMME / FOR REGUGEEES / ETHIOPIA •
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** (7): Assab.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade d'embarquement** : du 20 au 30. 7. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 15. 8. 1991.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (8): le 24. 6. 1991, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 8. 7. 1991, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 3 au 13. 8. 1991 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 31. 8. 1991.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (9) : restitution applicable le 17. 5. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 1291/91 de la Commission au JO n° L 122 du 17. 5. 1991, p. 15.

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire, pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition, un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- (3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33.
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1987, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.
- (7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition.
- (8) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assume les coûts du transport des conteneurs vers le terminal des conteneurs dans le port d'embarquement et de leur empilement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- (9) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- MM. De Keyzer & Schütz BV
Postbus 1438
Blaak 16
NL-3000 BK Rotterdam.
- (10) L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (11) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des 365 jours qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (12) Tous les documents doivent être légalisés par la représentation diplomatique du Chili dans le pays d'origine du produit.
- (13) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (14) Le fournisseur est tenu de préciser au chef de la division « fournitures » de l'UNRWA à Vienne, par télex n° 135 310 UNRWA A, le nom du navire chargé du transport, les noms et adresses de l'agent maritime et de l'agent d'assurance au port de débarquement.
- (15) Certificats et documents requis pour chaque embarquement :
- 1 original et 2 copies des certificats d'assurance,
 - 1 original et 2 copies du certificat phytosanitaire,
 - 1 original et 2 copies du certificat d'inspection concernant la qualité, la quantité et l'emballage,
 - 1 certificat de non-contamination par radioactivité.

- (16) Ashdod : l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques net, et à raison de 30 conteneurs au maximum par navire.
- (17) Les conditions d'expéditions convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne (entrée/sortie de navire) franco Ashdod, parc à conteneurs et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours, samedi, dimanche et jours fériés exclus, au port d'embarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- (18) À inclure dans la charte-partie :
- Cette livraison constitue une aide alimentaire de la Communauté économique européenne. Aucun coût de coordination et supervision n'est compris dans le fret ; en conséquence, la taxe de 1,5 dollar des États-Unis d'Amérique habituellement acquittée ne doit pas être perçue pour ce navire. •
- (19) L'option entre les ports d'Assab et de Djibouti reste ouverte et sera levée par le réceptionnaire au plus tard au moment de l'entrée du navire dans les eaux éthiopiennes.
-

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens pátægning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
A	450	15	Prosalus	Bolivia	Acción n° 116/91 / Bolivia / Prosalus / 915503 / Sucre vía Arica / Destinado a la distribución gratuita
		120	AATM	Chile	Acción n° 117/91 / Chile / AATM / País de precedencia / Origine :... / 911707 / Coyahique vía Valparaiso / Destinado a la distribución gratuita
		135	Caritas Spain	Ecuador	Acción n° 118/91 / Ecuador / Caritas Espanola / 916000 / Quito vía Guayaquil / Destinado a la distribución gratuita
		60	Caritas Belgica	Peru	Acción n° 119/91 / Peru / Caritas B / 910200 / Lima vía Callao / Destinado a la distribución gratuita
		60	AATM	Peru	Acción n° 120/91 / Peru / AATM / 911708 / Arequipa vía Matarani / Destinado a la distribución gratuita
		15	SBLB	Peru	Acción n° 121/91 / Peru / SBLB / 914505 / Lima vía Callao / Destinado a la distribución gratuita
		15	Caritas Denmark	Peru	Acción n° 122/91 / Peru / Caritas Denmark / 915800 / Lima vía Callao / Destinado a la distribución gratuita
		30	Caritas Denmark	Peru	Acción n° 123/91 / Peru / Caritas Denmark / 915805 / Lima vía Callao / Destinado a la distribución gratuita
B	625	100	Caritas Belgica	Haïti	Action n° 124/91 / Haïti / Caritas B / 910204 / Port-au-Prince / Pour distribution gratuite
		405	Oxfam Belgium	Republica Dominicana	Acción n° 125/91 / Republica Dominicana / Oxfam B / 910802 / Santo Domingo / Destinado a la distribución gratuita

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
		60	CAM	Republica Dominicana	Acción n° 126/91 / Republicana Dominicana / CAM / 912004 / Barahona vía Santo Domingo / Destinado a la distribución gratuita
		60	Prosalus	Republica Dominicana	Acción n° 127/91 / Republicana Dominicana / Prosalus / 915518 / Ysura Azua vía Santo Domingo / Destinado a la distribución gratuita
C	195	135	Caritas France	Bénin	Action n° 128/91 / Bénin / Caritas France / 910500 / Bohicon via Cotonou / Pour distribution gratuite
		15	AATM	Bénin	Action n° 129/91 / Bénin / AATM / 911700 / Cotonou / Pour distribution gratuite
		30	Cinterad	Bénin	Action n° 130/91 / Bénin / Cinterad / 913403 / Cotonou / Pour distribution gratuite
		15	Prosalus	Bénin	Action n° 131/91 / Bénin / Prosalus / 915500 / Zagnanado via Cotonou / Pour distribution gratuite
D	589	—	CRS	Burkina Faso	Action n° 132/91 / Burkina Faso / Cathwel / 910100 / Quagadougou via Abidjan / Pour distribution gratuite
E	416	176	CRS	Burkina Faso	Action n° 133/91 / Burkina Faso / Cathwel / 910101 / Bobo-Dioulasso via Abidjan / Pour distribution gratuite
		240	Caritas Belgica	Burkina Faso	Action n° 134/91 / Burkina Faso / Caritas B / 910206 / Bobo-Dioulasso via Abidjan / Pour distribution gratuite
F	630	585	Caritas France	Burkina Faso	Action n° 135/91 / Burkina Faso / Caritas France / 910501 / Quagadougou via Abidjan / Pour distribution gratuite
		45	SSI	Burkina Faso	Action n° 136/91 / Burkina Faso / SSI / 913000 / Quahigouya via Abidjan / Pour distribution gratuite
G	165	30	AATM	Côte d'Ivoire	Action n° 137/91 / Côte d'Ivoire / AATM / 911702 / Abidjan / Pour distribution gratuite
		15	CRS	Gambia	Action No 138/91 / Gambia / Cathwel / 910109 / Kanifing via Banjul / For free distribution
		60	Caritas Italy	Guiné-Bissau	Acção n° 139/91 / Guiné-Bissau / Caritas I / 910601 / Bissau / Destinado a distribuição gratuita

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
		15	Caritas France	Mali	Action n° 140/91 / Mali / Caritas France / 910506 / Gao via Abidjan / Pour distribution gratuite
		30	Caritas France	Mali	Action n° 141/91 / Mali / Caritas France / 910507 / Mopti via Abidjan / Pour distribution gratuite
		15	SSI	Mali	Action n° 142/91 / Mali / SSI / 913001 / Bamako via Abidjan / Pour distribution gratuite
H	510	—	SSI	Niger	Action n° 143/91 / Niger / SSI / 913002 / Niamey via Lomé / Pour distribution gratuite
I	630	45	Cinterad	Niger	Action n° 144/91 / Niger / Cinterad / 913400 / Niamey via Cotonou / Pour distribution gratuite
		15	Prosalus	Sierra Leone	Action No 145/91 / Sierra Leone / Prosalus / 915517 / Lunsar via Freetown / For free distribution
		15	AATM	Togo	Action n° 146/91 / Togo / AATM / 911709 / Dapaong via Lomé / Pour distribution gratuite
		60	AATM	Togo	Action n° 147/91 / Togo / AATM / 911710 / Lomé / Pour distribution gratuite
		45	SBLB	Togo	Action n° 148/91 / Togo / SBLB / 914501 / Dapaong via Lomé / Pour distribution gratuite
		45	DKW	Angola	Acção n° 149/91 / Angola / DKW / 912300 / Luanda / Destinado a distribuição gratuita
		90	Oikos	Angola	Acção n° 150/91 / Angola / Oikos / 916700 / Malanje via Luanda / Destinado a distribuição gratuita
		15	Caritas France	Congo	Action n° 151/91 / Congo / Caritas France / 910503 / Pointe-Noire / Pour distribution gratuite
		15	Caritas France	Congo	Action n° 152/91 / Congo / Caritas France / 910504 / Nkayi via Pointe-Noire / Pour distribution gratuite
		45	Caritas France	Congo	Action n° 153/91 / Congo / Caritas France / 910505 / Brazzaville via Pointe-Noire / Pour distribution gratuite
		15	SBLB	Congo	Action n° 154/91 / Congo / SBLB / 914500 / Pointe-Noire / Pour distribution gratuite
		30	AATM	République centrafricaine	Action n° 155/91 / République centrafricaine / AATM / 911701 / Bangui via Douala / Pour distribution gratuite

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
		15	PDF	République centrafricaine	Action n° 156/91 / République centrafricaine / PDF / 917100 / Bouar via Douala / Pour distribution gratuite
		15	Caritas France	Tchad	Action n° 157/91 / Tchad / Caritas France / 910508 / Moundou via Douala / Pour distribution gratuite
		15	Caritas France	Tchad	Action n° 158/91 / Tchad / Caritas France / 910509 / Sarh via Douala / Pour distribution gratuite
		150	CIM	Zaïre	Action n° 159/91 / Zaïre / CIM / 911800 / Lubumbashi via Matadi / Pour distribution gratuite
K	450	15	WCC	Madagascar	Action n° 160/91 / Madagascar / WCC / 910700 / Antananarivo via Toamasina / Pour distribution gratuite
		60	AATM	Madagascar	Action n° 161/91 / Madagascar / AATM / 911703 / Toamasina / Pour distribution gratuite
		60	AATM	Madagascar	Action n° 162/91 / Madagascar / AATM / 911704 / Fianarantsoa via Toamasina / Pour distribution gratuite
		15	AATM	Madagascar	Action n° 163/91 / Madagascar / AATM / 911705 / Antalaha via Toamasina / Pour distribution gratuite
		30	AATM	Madagascar	Action n° 164/91 / Madagascar / AATM / 911706 / Toliary / Pour distribution gratuite
		120	CAM	Madagascar	Action n° 165/91 / Madagascar / CAM / 912000 / Toliary / Pour distribution gratuite
		60	CAM	Madagascar	Action n° 166/91 / Madagascar / CAM / 912001 / Ambatondrazaka via Toamasina / Pour distribution gratuite
		30	Caritas France	Madagascar	Action n° 167/91 / Madagascar / Caritas France / 914200 / Tolagnaro via Toamasina / Pour distribution gratuite
		60	Caritas France	Madagascar	Action n° 168/91 / Madagascar / Caritas France / 914201 / Ihosy via Toamasina / Pour distribution gratuite
L	360	60	Caritas France	Moçambique	Acção n° 169/91 / Moçambique / Caritas France / 914202 / Matola via Maputo / Destinado a distribuição gratuita
		60	Caritas France	Moçambique	Acção n° 170/91 / Moçambique / Prosalus / 915512 / Beira / Destinado a distribuição gratuita
		240	Caritas Belgica	Rwanda	Action n° 171/91 / Rwanda / Caritas B / 910203 / Kigali via Mombasa / Pour distribution gratuite

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
M	660	30	CAM	Bangladesh	Action No 172/91 / Bangladesh / CAM / 912005 / Chittagong / For free distribution
		30	CAM	Bangladesh	Action No 173/91 / Bangladesh / CAM / 912006 / Chittagong / For free distribution
		600	CAM	India	Action No 174/91 / India / CAM / 912002 / Bombay / For free distribution
N	945	150	CAM	India	Action No 175/91 / India / CAM / 912003 / Sultans Battery via Madras / For free distribution
		555	GFSS	India	Action No 176/91 / India / GFSS / 913500 / Bombay / For free distribution
		30	SBLB	India	Action No 177/91 / India / SBLB / 914502 / Manapparai via Tuticorin / For free distribution
		60	SBLB	India	Action No 178/91 / India / SBLB / 914503 / Tiruchirapalli via Tuticorin / For free distribution
		150	SBLB	India	Action No 179/91 / India / SBLB / 914504 / Ottapidaram via Tuticorin / For free distribution
O	435	180	CRS	Pakistan	Action No 180/91 / Pakistan / Cathwel / 910112 / Karachi / For free distribution
		255	Oxfam Belgium	Vietnam	Action No 181/91 / Vietnam / Oxfam B / 910800 / Ho Chi Minh For free distribution

RÈGLEMENT (CEE) N° 1557/91 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1070/91 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cota-

tions dont la Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1627/89 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 27. 4. 1991, p. 46.

*ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1, lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A			Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A			Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A			Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχή κράτους μέλους	Κατηγορία Α			Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A			Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A			Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoría A			Categoría C		
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat	Categorie A			Categorie C		
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoría A			Categoría C		
	U	R	O	U	R	O
France	×	×	×		×	×
Italia		×	×			
Luxembourg						×

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 2 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 2

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 2 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 2

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (2)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 2

In artikel 1, lid 2 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 2 do artigo 1.º

Estados miembros o regiones de Estados miembros Medlemsstat eller region Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους Member States or regions of a Member State États membres ou régions d'États membres Stati membri o regioni di Stati membri Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoría A			Categoría C		
	U	R	O	U	R	O
Ireland				x	x	x
Great Britain				x	x	x
North Ireland				x	x	x
Belgique/België	x	x	x			
Danmark		x	x			
Deutschland	x	x				
Luxembourg		x	x			
Nederland		x				
España	x	x	x			

RÈGLEMENT (CEE) N° 1558/91 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1991

portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2201/90⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 5 et son article 6 *bis* paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/84 de la Commission, du 5 juin 1984, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 396/90⁽⁴⁾, a été modifié à de nombreuses reprises; que, dans un souci de clarté, et à l'occasion de nouvelles modifications dudit règlement, il convient de procéder à une refonte de la réglementation applicable en la matière;

considérant que le règlement (CEE) n° 426/86 a institué un régime d'aide à la production pour les produits énumérés à l'annexe I partie A dudit règlement et obtenus à partir de fruits et légumes récoltés dans la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90⁽⁶⁾, a fixé les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés;

considérant qu'il convient de définir les produits pouvant bénéficier de l'aide en vue d'assurer une application uniforme du régime;

considérant que, dans le but de faciliter le fonctionnement du régime, il convient que chaque transformateur souhaitant bénéficier du régime d'aide soit connu des autorités; qu'il convient également que les transformateurs communiquent aux autorités les éléments nécessaires pour assurer le fonctionnement correct du régime;

considérant que le régime d'aide à la production est fondé sur des contrats entre les producteurs et les transforma-

teurs; qu'il convient de spécifier les éléments à inclure dans les contrats en vue de l'application du régime d'aide;

considérant que, en vue d'assurer des livraisons régulières aux transformateurs, il convient de conclure ces contrats avant une certaine date; que, toutefois, afin que ce régime atteigne un maximum d'efficacité, il convient d'autoriser les parties contractantes à augmenter, par un avenant et dans une certaine limite, les quantités initialement prévues par le contrat;

considérant que, pour les tomates, la récolte dépend de la superficie plantée pendant l'année en cause et qu'elle peut donc varier sensiblement d'une année à l'autre; que les quantités disponibles pour la transformation sont de ce fait soumises à des fluctuations; que, pour encourager les producteurs à tenir compte des besoins réels de l'industrie de transformation et à adapter en conséquence leurs superficies plantées, il y a lieu de prévoir un système de contrats préliminaires; que ces contrats doivent être conclus avant la période de plantation de telle sorte que la superficie plantée produise uniquement les quantités ultérieurement susceptibles d'être écoulées aux fins de la transformation;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾, est entendu par fait générateur le fait par lequel le but économique de l'opération est atteint; que le fait générateur de la créance relative à l'aide à la production pour la transformation intervient au moment de la réalisation de la transformation; que, étant donné que les contrats de transformation peuvent avoir une durée de plusieurs mois, il est difficile de déterminer la date exacte à laquelle chaque lot a été transformé; que, dès lors, en vue d'assurer une application uniforme du régime d'aide à la production, il convient d'utiliser, en ce qui concerne le calcul des montants en monnaie nationale, le taux de conversion applicable au début de la campagne de commercialisation pour chaque produit;

considérant que, en raison du lien entre l'aide à la production et le prix minimal à payer aux producteurs, le taux de conversion à appliquer à ce dernier prix devrait être le même que celui qui est applicable à l'aide à la production;

considérant que le nombre de demandes d'aide à présenter par les transformateurs doit être déterminé en fonction du processus de transformation; que les demandes d'aide doivent contenir tous les éléments nécessaires pour le calcul du montant de l'aide à payer

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 47.

⁽⁵⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

aux transformateurs; que, en ce qui concerne les raisins secs, afin d'assurer l'efficacité du régime d'aide à la production prévu à l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 et de tenir compte des difficultés particulières rencontrées dans ce secteur, il convient de prévoir la possibilité d'introduire une demande d'aide par mois en fonction des quantités effectivement transformées; que, toutefois, l'aide n'est versée aux transformateurs que pour les quantités achetées, sans tenir compte des quantités prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1206/90;

considérant que, en contrepartie des obligations mises à la charge des transformateurs des produits à base de tomates, il convient de prévoir un paiement anticipé d'une partie de l'aide à la production; que le paiement anticipé doit être subordonné à la constitution d'une garantie garantissant le remboursement dans les cas où les conditions d'obtention de l'aide anticipée à la production n'ont pas été respectées;

considérant que, en vue d'assurer une application correcte du régime d'aide à la production, les transformateurs doivent être soumis à l'obligation de tenir à jour une documentation appropriée à toutes mesures d'inspection ou de contrôle jugées nécessaires;

considérant que l'expérience acquise dans la gestion du régime d'aide à la production rend nécessaire de renforcer, d'une part, les dispositions applicables en matière de contrôle en prévoyant que les vérifications opérées portent sur un nombre suffisamment représentatif de demandes d'aide, et d'aggraver, d'autre part, les conséquences financières à la charge des transformateurs en cas de manquement à la réglementation, et en cas notamment de fausses déclarations;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont appelées à remplacer celles du règlement (CEE) n° 1599/84 et celles du règlement (CEE) n° 3688/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, relatif aux demandes d'aide à la production pour les raisins secs⁽¹⁾; que, en conséquence, il y a lieu d'abroger ces règlements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

Définitions

Article premier

1. Le présent règlement établit les modalités d'application du régime d'aide à la production prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 426/86.

2. Au sens du régime d'aide à la production, on entend par:

- a) *pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit*: des pêches entières ou en morceaux, pelées, ayant subi un traitement thermique, conditionnées en récipients hermétiquement fermés contenant comme liquide de couverture du sirop de sucre ou du jus naturel de fruit et relevant des codes NC ex 2008 70 61, ex 2008 70 69, ex 2008 70 71, ex 2008 70 79, ex 2008 70 91 et ex 2008 70 99;
- b) *poires Williams et Rocha au sirop et/ou au jus naturel de fruit*: des poires de la variété Williams ou Rocha, pelées, entières ou en morceaux, ayant subi un traitement thermique, conditionnées en récipients hermétiquement fermés, avec un liquide de couverture au sirop de sucre ou au jus naturel de fruit, et relevant des codes NC ex 2008 40 51, ex 2008 40 59, ex 2008 40 71, ex 2008 40 79, ex 2008 40 91 et ex 2008 40 99;
- c) *pruneaux*: des pruneaux issus des prunes d'Ente séchées, ayant subi un traitement ou une transformation appropriée, conditionnés dans un emballage adéquat, relevant du code NC ex 0813 20 00 et pouvant être offerts à la consommation humaine;
- d) *raisins secs*: des raisins secs de sultanines, des raisins de Corinthe ou des raisins secs des variétés Moscatel, ayant subi un traitement ou une transformation appropriée, conditionnés dans un emballage adéquat, relevant du code NC ex 0806 20 et pouvant être offerts à la consommation humaine;
- e) *figues sèches*: les figues séchées, y compris les pâtes de figues, ayant subi un traitement ou une transformation appropriés, conditionnées dans un emballage adéquat, relevant du code NC 0804 20 90 et pouvant être offertes à la consommation humaine;
- f) *raisins secs non transformés et figues sèches non transformées*: des raisins et figues séchés n'ayant pas subi de traitement qui permette de les offrir à la consommation humaine;
- g) *tomates pelées surgelées entières*: des tomates pelées, des variétés San Marzano, Roma ou similaires, à l'état congelé, conditionnées dans un emballage adéquat et relevant du code NC ex 0710 80 70, dont 90 % au moins du poids net des tomates est constitué par des tomates entières qui ne présentent pas de lésions qui en modifient substantiellement l'aspect. Ce pourcentage est déterminé après décongélation du produit;
- h) *tomates pelées surgelées non entières*: des tomates pelées en morceaux des variétés San Marzano, Roma ou similaires et des variétés rondes dont la facilité de pelage n'est pas inférieure à celle des variétés précédentes, à l'état congelé, conditionnées dans un emballage adéquat et relevant du code NC ex 0710 80 70;

(1) JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 25.

- i) *tomates pelées conservées entières* : des tomates pelées, des variétés San Marzano, Roma ou similaires, ayant subi un traitement thermique, conditionnées en récipients hermétiquement fermés, relevant du code NC ex 2002 10 10, dont 65 % au moins du poids des tomates égouttées sont constitués par des tomates entières qui ne présentent pas de lésions qui en modifient substantiellement l'aspect ;
- k) *tomates pelées conservées non entières* : des tomates pelées en morceaux ou en partie concassées, des variétés San Marzano, Roma ou similaires et des variétés rondes dont la facilité de pelage n'est pas inférieure à celle des variétés précédentes, ayant subi un traitement thermique, conditionnées en récipients hermétiquement fermés et relevant du code NC ex 2002 10 10 ;
- l) *flocons de tomates* : des flocons obtenus par le séchage de tomates, conditionnés dans un emballage adéquat, relevant du code NC ex 0712 90 30 ;
- m) *jus de tomate* : du jus obtenu directement à partir de tomates fraîches, débarrassé par égouttage des peaux, pépins et autres parties grossières, présentant, après concentration éventuelle, une teneur en matière sèche inférieure à 12 %, conditionné en récipients hermétiquement fermés et relevant des codes NC ex 2002 90 10, 2009 50 10 et 2009 50 90 ;
- n) *concentré de tomate* : le produit obtenu par la concentration du jus de tomate, conditionné dans un emballage adéquat, dont la teneur en matière sèche est égale ou supérieure à 12 % et qui relève des codes NC ex 2002 90 30 et ex 2002 90 90. Toutefois, certaines préparations de concentré, ayant une teneur de matière sèche ne dépassant pas 18 %, peuvent présenter des peaux et pépins dans la mesure maximale de 4 % en poids du produit ;
- o) *sirop de sucre* : un liquide où l'eau est combinée aux sucres et dont la teneur totale en sucres, déterminée après homogénéisation, est au moins égale à 14 % en ce qui concerne les fruits au sirop ;
- p) *tomates non pelées conservées entières* : des tomates non pelées entières des variétés Roma ou similaires et des variétés rondes ayant subi un traitement thermique, conditionnées en récipients hermétiquement fermés, additionnées soit d'une saumure légère (préparation au naturel), soit de purée de tomates (préparation à la purée de tomates ou en jus), dont 65 % au moins du poids des tomates égouttées sont constitués par des tomates entières qui ne présentent pas des lésions qui en modifient substantiellement l'aspect, relevant du code NC ex 2002 10 90 ;
- q) *tomates non pelées conservées non entières* : des tomates en morceaux ou en partie concassées, des variétés Roma ou similaires et des variétés rondes, assujetties à un léger tamisage, légèrement concentrées ou non, et conditionnées dans un récipient hermétiquement fermé, dont la teneur en matière sèche est comprise entre 4,5 et 14 % et qui relèvent du code NC ex 2002 10 90 ;
- r) *jus naturel de fruits* : un liquide de couverture ayant au moins 10,5° Brix, composé uniquement de jus obtenus à partir de fruits par des procédés mécaniques, fermentescibles, mais non fermentés, ou de jus obtenus à partir de jus de fruits concentrés par restitution de la proportion d'eau extraite lors de la concentration telle que définie dans la directive 75/726/CEE du Conseil (¹), sans addition de sucres.

3. Les produits visés au paragraphe 2 points a), b) et c) n'incluent pas les fruits confits au sucre définis au code NC 2006 00 et recouverts ensuite d'un liquide sucré, ni les purées de fruits et autres préparations de fruits écrasés.

4. Le jus de tomate et le concentré de tomate destinés à être ajoutés à des tomates conservées sont des produits qui n'ont pas fait et qui ne feront pas l'objet d'une demande d'aide à la production. Le poids du jus de tomate et du concentré de tomate ajoutés sont inclus dans le poids net des tomates pelées ou non pelées elles-mêmes.

TITRE II

Renseignements communiqués par les transformateurs

Article 2

Les transformateurs souhaitant bénéficier du régime d'aide doivent faire parvenir les informations par écrit aux autorités compétentes des États membres au plus tard le 15 janvier de l'année précédant la campagne au cours de laquelle l'aide sera demandée et communiquent à cette occasion toutes les informations nécessaires requises par l'État membre pour la gestion et le contrôle adéquat du système d'aides. Les États membres peuvent décider que ces communications :

- a) ne sont faites que par les nouveaux transformateurs si les informations nécessaires pour les autres sont déjà disponibles ;
- b) couvrent une seule campagne, plusieurs campagnes ou une période illimitée.

Article 3

1. Pour chaque campagne, les transformateurs communiquent aux autorités compétentes la semaine où la transformation commence. Cette information doit parvenir sous forme de communication écrite aux autorités compétentes au minimum cinq jours ouvrables avant le début de la transformation. L'opérateur est réputé avoir satisfait à cette obligation s'il apporte la preuve qu'il a expédié ladite communication au moins huit jours ouvrables avant le terme précité.

(¹) JO n° L 311 du 1. 12. 1975, p. 40.

2. Dans des cas exceptionnels, et lorsqu'il y a de bonnes raisons de le faire, les États membres peuvent accepter des communications en dehors des délais prévus au paragraphe 1 ; toutefois, dans de tels cas, aucune aide n'est octroyée pour des quantités déjà transformées et pour lesquelles le contrôle nécessaire des conditions d'octroi de l'aide ne peut pas être effectué à la satisfaction des autorités compétentes.

Article 4

Les transformateurs visés à l'article 2 communiquent chaque année à l'organisme désigné par l'État membre :

- a) au plus tard le 8 avril :
- i) la quantité de figues sèches non vendues ;
 - ii) la quantité de figues sèches non transformées en stock le 1^{er} avril de cette même année
et
 - iii) la quantité de figues sèches produites pendant la campagne en cours qui ont été transformées et vendues avant le 1^{er} avril ;
- les produits sont ventilés par catégorie ;
- b) au plus tard le 8 juin :
- i) la quantité de raisins secs non vendus ;
 - ii) la quantité de raisins secs non transformés en stock au 1^{er} juin de cette même année
et
 - iii) la quantité de raisins secs produits pendant la campagne en cours qui ont été transformés et vendus avant le 1^{er} juin ;
- les produits sont ventilés par catégorie ;
- c) au plus tard le 8 juin :
- i) la quantité de pruneaux, ventilée en pruneaux vendus et en pruneaux non vendus ;
 - ii) la quantité de prunes séchées, issues des prunes d'Ente, qui étaient en stock le 1^{er} juin de cette même année
et
 - iii) la quantité de pruneaux produits pendant la campagne en cours, qui ont été transformés avant le 1^{er} juin ;
- d) au plus tard le 20 janvier, la quantité d'autres produits finis, couverts par le régime d'aide à la production, qui étaient en stock au 31 décembre de l'année précédente.
- La quantité est ventilée en produits vendus et en produits non vendus, ainsi qu'en produits pour lesquels un taux d'aide déterminé à la production a été fixé et, si possible, en produits qui ont bénéficié ou non d'une aide ;
- e) au plus tard le 1^{er} novembre :
- i) la quantité de pêches fraîches qui a été achetée pendant la période de livraison, telle qu'elle est définie à l'article 8 paragraphe 1 et portée sur les registres des matières premières ;
 - ii) la quantité de tomates fraîches achetée avant le 22 octobre de cette même année et portée sur les

registres des matières premières, ainsi que la quantité de tomates fraîches dont la livraison est prévue pour la partie restante de la période de livraison, telle qu'elle est définie à l'article 8 paragraphe 1 ;

- iii) la quantité de poires fraîches qui a été achetée avant le 22 octobre de cette même année et portée sur les registres des matières premières, ainsi que la quantité de poires fraîches dont la livraison est prévue pour la partie restante de la période de livraison, telle qu'elle est définie à l'article 8 paragraphe 1 ;
- iv) la quantité de produits finis qui a été obtenue ou est présumée être obtenue à partir des quantités de produits frais visées sous i), ii) et iii).

La quantité à communiquer conformément aux points i), ii) et iii) est la quantité utilisée ou destinée à être utilisée pour la transformation en produits finis, pour laquelle l'aide à la production est ou sera demandée.

En ce qui concerne les produits à base de tomates, la quantité à communiquer conformément au point iv) est ventilée en :

- concentré de tomate, transformé en concentré d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 28 %, mais inférieure à 30 %,
- tomates pelées conservées entières de la variété San Marzano,
- tomates pelées conservées entières de la variété Roma et de variétés similaires,
- autres produits à base de tomates.

TITRE III

Contrats préliminaires

Article 5

1. En ce qui concerne les tomates, un contrat préliminaire est conclu entre les parties visées à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86 au plus tard le 16 février de chaque année. Le contrat préliminaire porte un numéro d'identification et comprend au minimum les éléments d'information visés à l'article 6 paragraphe 3 points a) et b), ainsi que l'indication de la superficie plantée et de la quantité de tomates qui devrait, selon les estimations, y être récoltée.

2. Un exemplaire du contrat préliminaire est transmis par le transformateur, ou le groupement ou l'association auquel il appartient, à l'organisme visé à l'article 9 paragraphe 1, de telle sorte qu'il parvienne à cet organisme au plus tard le 25 février de l'année pendant laquelle ce contrat a été conclu.

Les dispositions de l'article 9 paragraphe 2 s'appliquent.

3. Aux fins du régime d'aide à la production, les contrats de transformation visés à l'article 6 paragraphe 1 ne sont valables pour les tomates que s'ils couvrent la

quantité totale de tomates récoltées sur la superficie spécifiée dans le contrat préliminaire ou la quantité estimée qui y est indiquée. Le contrat de transformation mentionne le numéro du contrat préliminaire.

4. Lorsque le contrat préliminaire visé au paragraphe 1 est conclu entre un groupement de transformateurs reconnus ou une association de ces groupements, d'une part, et un groupement de producteurs reconnus ou une association de ces groupements, d'autre part, les autorités compétentes possèdent — ou ont la possibilité de consulter — une liste indiquant les nom et adresse de chaque producteur et de chaque transformateur couvert par l'accord, ainsi que les références cadastrales, ou une indication reconnue comme équivalente par l'organisme de contrôle, de la superficie sur laquelle chaque producteur récoltera les tomates.

TITRE IV

Contrats de transformation

Article 6

1. Chacun des contrats visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 426/86, ci-après dénommé « contrat de transformation », est conclu par écrit. Le contrat de transformation peut prendre la forme d'un engagement d'apports entre, d'une part, un ou plusieurs producteurs et, d'autre part, leur association ou union reconnue, agissant comme transformateur.

2. Au sens du régime d'aide à la production, on entend par « producteur » toute personne physique ou morale qui cultive sur son exploitation la matière première destinée à être transformée.

3. Le contrat de transformation doit comporter :

- a) les nom et adresse du producteur ou de l'association ou union reconnue de producteurs en cause ;
- b) les nom et adresse du transformateur ou de l'association ou union reconnue de transformateurs en cause ;
- c) les quantités de matières premières visées ;
- d) le calendrier des livraisons au transformateur ;
- e) le prix à payer au cocontractant pour la matière première, à l'exclusion notamment des dépenses inhérentes à l'emballage, au chargement, au transport, au déchargement et au paiement des charges fiscales qui doivent être, le cas échéant, indiquées séparément.

4. En ce qui concerne les tomates, les produits finis à obtenir sont spécifiés dans le contrat. Il peut être spécifié que les tomates peuvent être utilisées pour la fabrication de produits différents transformés à base de tomates, mais, dans ces cas, le contrat indique également le prix à payer en fonction des possibilités d'utilisation des tomates.

5. Les autorités compétentes peuvent, lorsque les circonstances le justifient et, en particulier, lorsque les tomates se sont détériorées après leur prise en charge par le transformateur, permettre à celui-ci d'utiliser les tomates pour la transformation en un produit fini autre que celui indiqué dans le contrat de transformation à condition que le prix payé ou à payer au producteur soit au moins égal au prix minimal fixé pour les tomates destinées à la transformation en produit fini effectivement obtenu et que le prix indiqué dans le contrat soit respecté.

6. Les États membres peuvent adopter des dispositions supplémentaires en matière de contrats de transformation, notamment en ce qui concerne les délais, les conditions de paiement du prix minimal et les indemnités à verser par le transformateur ou le producteur si ceux-ci ne remplissent pas leurs obligations contractuelles.

Article 7

Au cas où le producteur agit aussi comme transformateur, le contrat de transformation est considéré comme conclu après l'établissement d'un tableau indiquant :

- la superficie totale avec les références des données cadastrales ou une indication reconnue comme équivalente par l'organisme de contrôle, sur laquelle la matière première est cultivée,
- une estimation de la récolte totale,
- la quantité destinée à la transformation,
- le calendrier des livraisons destinées à la transformation.

Article 8

1. Les contrats de transformation sont conclus :

- avant le 10 juin, en ce qui concerne les tomates livrables à l'industrie entre le 1^{er} juillet et le 15 novembre et en ce qui concerne les pêches livrables à l'industrie entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre,
- avant le 25 août, en ce qui concerne les poires Williams et Rocha livrables à l'industrie entre le 15 juillet et le 15 décembre et pour les prunes séchées issues de prunes d'Ente livrables à l'industrie entre le 5 septembre et le 31 décembre.

Les États membres peuvent toutefois avancer la date limite de conclusion des contrats pour les tomates.

2. Pendant les périodes visées au paragraphe 1, les contractants peuvent décider d'augmenter, par la voie d'un avenant écrit, les quantités spécifiées initialement dans le contrat.

De tels avenants sont conclus au plus tard :

- le 15 septembre pour les tomates,
- le 15 août pour les pêches,
- le 15 septembre pour les poires Williams et Rocha,
- le 15 novembre pour les prunes séchées issues de prunes d'Ente.

Ces avenants doivent porter sur 20 % au maximum des quantités initialement prévues aux contrats. Toutefois, pour les prunes d'Ente séchées, cette limitation est fixée à 30 %.

3. Au cas où le prix minimal payable au producteur pour un produit donné n'a pas été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* vingt et un jours au moins avant la date voulue indiquée au paragraphe 1, la date limite de conclusion des contrats pour ce produit sera, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, le quinzième jour suivant la publication du prix.

4. Les contrats de transformation relatifs aux raisins et figues séchés peuvent être conclus pendant toute la campagne de commercialisation de chacun de ces produits. L'augmentation mensuelle du prix minimal visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86 est déterminée en fonction du jour effectif où le produit est expédié par le producteur.

Article 9

1. Le transformateur ou son association ou union transmettent un exemplaire de chaque contrat de transformation ainsi que, le cas échéant, des avenants, à l'organisme désigné par l'État membre où les matières premières sont produites et, s'il y a lieu, à l'organisme de l'État membre où la transformation a lieu. Ces exemplaires doivent parvenir aux autorités compétentes au plus tard dix jours ouvrables après la conclusion du contrat.

2. Dans des cas exceptionnels, les États membres peuvent entériner des contrats de transformation et avenants parvenus à leurs autorités à une date ultérieure, à condition qu'il y ait de bonnes raisons de le faire et que cet entérinement soit compatible avec les objectifs du régime d'aide sans compromettre les possibilités de contrôle.

TITRE V

Matières premières

Article 10

Les matières premières livrées au transformateur dans le cadre des contrats de transformation doivent être d'une qualité saine, loyale et marchande et être propres à la transformation. En outre, les figues sèches non transformées, les raisins secs non transformés et les prunes séchées issues de prunes d'Ente, répondront aux critères établis dans la législation communautaire en la matière.

TITRE VI

Taux de conversion

Article 11

1. Au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1676/85, le fait générateur du droit à l'aide à la produc-

tion est censé s'être produit le premier jour de la campagne de commercialisation du produit en cause.

2. Le taux de conversion applicable au prix minimal, fixé en écus, est le taux représentatif en vigueur le premier jour de la campagne de commercialisation du produit considéré.

TITRE VII

Demandes d'aide

Article 12

1. Le transformateur présente les demandes d'aide à la production à l'organisme désigné par l'État membre sur le territoire duquel la transformation a eu lieu.

2. En ce qui concerne les figues séchées, le transformateur soumet quatre demandes d'aide par campagne :

- a) la première concerne les produits transformés avant la fin du mois de novembre ;
- b) la deuxième concerne les produits transformés avant la fin du mois de février ;
- c) la troisième concerne les produits transformés avant la fin du mois de mai ;
- d) la quatrième concerne les produits transformés ou achetés pendant la partie restante de la campagne considérée.

Les demandes d'aide visées aux points a), b) et c) sont soumises dans les trente jours suivant l'expiration de la période de transformation et la demande d'aide visée au point d) est soumise le 31 octobre au plus tard de la campagne suivante.

En ce qui concerne les raisins séchés, le transformateur peut introduire une demande d'aide mensuelle qui porte sur les raisins secs transformés avant la fin du mois qui précède celui du dépôt de la demande. Ces demandes d'aide sont soumises dans les trente jours suivant l'expiration de la période de transformation.

3. En ce qui concerne les pruneaux, le transformateur soumet trois demandes d'aide par campagne :

- a) la première concerne les produits transformés avant la fin du mois de décembre ;
- b) la deuxième concerne les produits transformés avant la fin du mois d'avril ;
- c) la troisième concerne les produits transformés pendant la partie restante de la campagne considérée.

Les demandes d'aide visées aux points a) et b) sont soumises dans les trente jours suivant l'expiration de la période de transformation et la troisième au plus tard le 30 novembre de la campagne suivante.

4. En ce qui concerne chacun des autres produits pour lesquels un taux d'aide déterminé à la production est fixé, la demande ne peut être présentée qu'une seule fois par campagne. Celle-ci doit parvenir aux autorités compétentes au plus tard le 1^{er} février de la campagne considérée.

Pour les produits à base de tomates, une copie de la demande d'aide visée à l'article 14 paragraphe 1 est transmise par le transformateur à un bureau central désigné par l'État membre concerné, à moins que l'organisme visé au paragraphe 1 du présent article ne traite toutes les demandes d'aides présentées dans cet État membre.

5. Dans des cas exceptionnels, et lorsqu'il y a de bonnes raisons de le faire, les États membres peuvent accepter des demandes d'aide après les dates limites fixées dans le présent article, à condition que cela n'entraîne pas d'incidences négatives sur le régime de l'aide à la production.

Article 13

1. Pour les produits à base de tomates, le transformateur peut présenter pendant chaque campagne de commercialisation et au plus tard le 30 novembre une demande d'aide anticipée. Cette demande doit notamment comporter :

- a) les nom et adresse du demandeur ;
- b) le poids net des produits finis transformés entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, ventilés selon le taux d'aide déterminé qui leur est applicable ;
- c) le poids net des tomates utilisées pour la transformation de chacun des produits visés au point b) ;
- d) la quantité de tomates pour laquelle les producteurs ont déjà perçu un prix égal ou supérieur au prix minimal ainsi que les références des contrats conclus auxquels ils se rapportent ;
- e) une déclaration du transformateur spécifiant que les produits visés au point b) répondent aux exigences qualitatives fixées par la Communauté.

Les dispositions de l'article 12 paragraphe 4 deuxième alinéa s'appliquent.

Toutefois, si le transformateur achève sa campagne de production avant le 31 octobre, il peut introduire une demande d'aide anticipée au plus tôt le 10 octobre.

2. L'aide à la production pour la quantité de produits finis obtenue à partir de la quantité de tomates fraîches visée au paragraphe 1 point d) est versée au transformateur. Le montant versé est toutefois plafonné à 65 % de l'aide à la production afférente à la quantité totale de produits finis figurant dans la demande d'aide anticipée. Le paiement de l'aide est subordonné à la condition qu'une garantie soit constituée, garantissant le remboursement d'un montant égal à l'aide versée, majoré de 10 %.

3. La garantie visée au paragraphe 2 reste acquise dans sa totalité si le transformateur ne présente pas la demande d'aide visée à l'article 12 paragraphe 4. En outre, la garantie reste acquise au prorata de l'aide correspondant à 65 % de la quantité de produits finis figurant dans la

demande d'aide anticipée pour laquelle il est établi, avant le paiement de l'aide à la production sur la base de la demande visée à l'article 14, que la quantité en cause ne pouvait bénéficier d'une aide à la production à la date du 31 octobre.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, la garantie est libérée lorsque l'aide à la production fondée sur la demande d'aide visée à l'article 14 a été payée par les autorités compétentes.

5. Lorsque les dispositions du présent article sont applicables, les renseignements et les documents visés à l'article 14 paragraphes 1 et 2 doivent couvrir la production totale du transformateur au cours de la campagne de commercialisation et les demandes d'aide doivent faire apparaître qu'une demande d'aide anticipée a été présentée.

Article 14

1. La demande d'aide doit notamment comporter :

- a) les nom et adresse du demandeur ;
- b) le poids net des produits finis ventilés selon le taux d'aide déterminé à laquelle ils ont droit ;
- c) le poids net des matières premières utilisées pour la transformation de chacun des produits visés au point b) ;
- d) une déclaration du transformateur précisant qu'un prix au moins égal au prix minimal a été payé pour les matières premières et que les produits finis respectent les normes de qualité fixées par la Communauté.

2. La demande d'aide est accompagnée :

- a) des factures des matières premières, dûment acquittées par le cocontractant, indiquant que celui-ci a obtenu un prix au moins égal au prix minimal
ou
- b) en cas d'engagements d'apport, de la déclaration du producteur attestant que le transformateur lui a payé un prix au moins égal à ce prix minimal, ou l'a crédité d'un tel prix.

Les factures ou les déclarations du producteur visées ci-avant, doivent préciser les références des contrats conclus auxquels ils se rapportent.

3. Dans le cas des raisins secs, la demande d'aide est accompagnée d'un document prescrit par les autorités compétentes, établissant que les quantités visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1206/90 qui ne doivent pas être transformées pour la consommation humaine ont été détruites ou transformées à des fins autres que la consommation humaine, ou livrées à des organismes agréés par les États membres. En outre, la demande d'aide pour les raisins de Corinthe doit être accompagnée de l'engagement écrit prévu à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86.

TITRE VIII

Contrôles

Article 15

1. Le transformateur tient des registres où figurent au minimum les renseignements suivants :

- a) les lots de matières premières achetés et entrés chaque jour dans l'entreprise en distinguant ceux faisant l'objet de contrats de transformation ou de tous avenants écrits, ainsi que les numéros des bulletins de réception éventuellement établis pour ces lots ;
- b) le poids de chaque lot entré, ainsi que le nom et l'adresse du cocontractant ;
- c) les quantités de produits finis obtenus chaque jour après transformation des matières premières, en distinguant les quantités susceptibles de bénéficier d'une aide ;
- d) les quantités et prix des produits quittant l'établissement du transformateur, lot par lot, avec indication du destinataire. Ces indications peuvent figurer dans les registres par référence aux pièces justificatives pour autant qu'elles contiennent les informations précitées.

2. Le transformateur conserve la preuve du paiement de toute matière première achetée dans le cadre du contrat de transformation ou de tout avenant.

3. Le transformateur est soumis à toute mesure d'inspection ou de contrôle jugée nécessaire et tient tous les registres supplémentaires prescrits par les autorités nationales leur permettant d'effectuer les contrôles qu'elles jugent nécessaires. Si le contrôle ou l'inspection prévu ne peut être effectué du fait du transformateur, malgré une mise en demeure afin que ce dernier permette ce contrôle ou cette inspection, aucune aide n'est versée au titre de la campagne en cause.

Article 16

1. Pour chaque campagne de commercialisation, les autorités compétentes vérifient les registres des transformateurs et procèdent par sondage à des contrôles sur place sur un nombre de demandes d'aide représentant au moins 15 % des quantités des produits finis en cause, pour vérifier notamment :

- a) si les produits finis qui peuvent faire l'objet d'une demande d'aide à la production respectent les normes de qualité applicables. Si, en définitive, l'analyse des échantillons officiellement prélevés, donne des résultats qui diffèrent des résultats consignés dans le registre du transformateur, et permet de conclure que les normes de qualité minimales communautaires n'ont pas été respectées, aucune aide ne doit être versée pour la transformation en cause ;

b) si les quantités de matières premières utilisées pendant la transformation correspondent à celles indiquées dans la demande d'aide ;

c) si le prix payé pour les matières premières utilisées pour transformer les produits visés au point a) est au moins égal au prix minimal fixé

et

d) si les matières premières respectent les exigences établies en matière de qualité.

2. Pour chaque campagne de commercialisation, les autorités compétentes procèdent également à des contrôles par sondage :

- a) du poids des matières premières fournies, dans les entreprises de transformation ;
- b) des signatures figurant sur les factures visées à l'article 14 paragraphe 2 et de l'exactitude de ces factures, par exemple par le moyen d'une confrontation entre les parties intéressées.

3. Les vérifications effectuées en vertu du présent article ne font pas obstacle à l'exercice éventuel de contrôles ultérieurs par les autorités compétentes, ni aux conséquences éventuelles qui peuvent résulter de l'application des dispositions en vigueur.

4. Les États membres prennent toute mesure utile pour prévenir et réprimer les fraudes relatives au régime d'aide à la production et assurer l'application correcte de ce régime.

5. Dans le cas où une aide a été indûment payée ou perçue, les États membres procèdent à la récupération des montants indûment versés, majorés d'un intérêt courant à partir de la date du paiement jusqu'à celle du recouvrement. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour des opérations analogues de récupération en droit national.

Article 17

S'il est constaté que l'aide à la production pour un produit, demandée par un transformateur au titre d'une campagne de commercialisation, est supérieure au montant dû, ce dernier fait l'objet d'un abattement lorsque l'écart résulte de fausses déclarations ou de faux documents ou d'une négligence du transformateur. Cet abattement est :

- de 10 % lorsque le dépassement est compris entre 5 et 10 % de la compensation financière due,
- de 40 % lorsque le dépassement est compris entre 10 et 30 %.

Aucune aide à la production n'est due pour la campagne en cause lorsque le dépassement est supérieur à 30 %. De plus, le transformateur perd tout droit à l'aide à la production pour la campagne suivante.

Lorsque l'aide à la production a déjà été payée, l'État membre récupère les montants payés qui dépassent la compensation financière due réduite comme indiqué ci-avant, sans préjudice des intérêts mentionnés à l'article 16 paragraphe 5.

TITRE IX

Communications à la Commission

Article 18

Chaque État membre notifie à la Commission :

- a) au plus tard le 1^{er} avril de chaque année :
- i) la quantité totale, exprimée en poids net, de produits finis autres que les raisins secs, les pruneaux et les figes sèches qui ont fait l'objet de demandes d'aide ;
 - ii) la quantité totale de matière première indiquée dans les demandes d'aide comme ayant servi à la fabrication des produits visés au point i) ;
 - iii) la quantité totale, exprimée en poids net, de produits visés au point i) en stock au 31 décembre de l'année précédente, ventilée en produits vendus et en produits non vendus.

Les quantités totales sont ventilées selon les produits pour lesquels un taux déterminé d'aide à la production a été fixé ;

- b) au plus tard le 15 juin de chaque année :
- i) la quantité totale de raisins secs, de figes sèches et de pruneaux produits durant la campagne en cours qui ont été transformés et vendus avant le 1^{er} juin de cette même année ;
 - ii) la quantité totale de raisins secs, de figes sèches et de prunes séchées (issues des prunes d'Ente), non transformés et la quantité totale non vendue de ces produits transformés, en stock au 1^{er} juin de cette année.

Les quantités totales des produits précités, transformés ou non, sont ventilées selon les catégories de qualité ;

- c) au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, la récolte estimée de :
- i) raisins secs sultanines ;
 - ii) raisins secs de Corinthe ;
 - iii) raisins secs des variétés Moscatel ;
 - iv) figes sèches ;
 - v) produits frais visés à l'article 4 point e), utilisés ou destinés à être utilisés pour la transformation en

produits finis, visés à ce point, la quantité totale des produits frais étant ventilée selon les produits finis à fabriquer ;

- d) au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, la production estimée pendant la campagne en cours :
- i) de concentré de tomates ;
 - ii) de tomates pelées conservées entières, ventilées en :
 - tomates pelées de la variété San Marzano et
 - tomates pelées de la variété Roma et de variétés similaires ;
 - iii) d'autres produits à base de tomates ;
 - iv) de pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit ;
 - v) de poires Williams et Rocha au sirop et/ou au jus naturel de fruit, pour la campagne en cours.
- e) au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année :
- i) la quantité totale de raisins secs, ventilée en raisins de Corinthe, raisins secs sultanines et raisins secs des variétés Moscatel, et de fige sèches, pour laquelle des demandes d'aide ont été présentées ;
 - ii) la quantité totale de matières premières déclarée dans les demandes d'aide comme ayant été mise en œuvre pour la transformation des produits visés au point i).

TITRE X

Dispositions finales

Article 19

Les règlements (CEE) n° 1599/84 et (CEE) n° 3688/90 sont abrogés. Toutefois, ils restent applicables jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1990/1991 de chaque produit.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable dès le début de la campagne de commercialisation 1991/1992 de chaque produit.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1559/91 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2077/85, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2077/85 est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

considérant que le règlement (CEE) n° 2077/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 344/86 ⁽⁴⁾, a étendu l'application aux conserves d'ananas de certaines normes applicables à l'aide à la production des fruits et légumes transformés; qu'il convient de mettre à jour les références utilisées dans ce règlement, à la suite de l'adoption du règlement (CEE) n° 1558/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et de la modification de la nomenclature combinée reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1056/91 de la Commission ⁽⁷⁾;

1. Par l'application du régime d'aide à la production, prévu par le règlement (CEE) n° 525/77, on entend par "conserves d'ananas" des ananas entiers ou en morceaux, pelés et dépourvus du trognon, ayant subi un traitement thermique, conditionnés en récipients hermétiquement fermés, contenant comme liquide de couverture du sirop de sucre dont la teneur en sucres totaux déterminée après homogénéisation n'est pas inférieure à 14 % et relevant des codes NC 2008 20 51, 2008 20 59, 2008 20 71, 2008 20 79.

considérant que le règlement (CEE) n° 1558/91 a arrêté les nouvelles modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes; qu'il convient d'étendre ces mesures également aux conserves d'ananas;

2. Les articles 2, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 12 paragraphe 1, de 14 à 17 du règlement (CEE) n° 1558/91 de la Commission ⁽⁸⁾ sont applicables à l'octroi de l'aide à la production pour les conserves d'ananas, sans préjudice des dispositions reprises dans les articles ci-après.

(*) JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 31. »

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 196 du 26. 7. 1985, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1986, p. 15.

⁽⁵⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 107 du 27. 4. 1991, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1560/91 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1991

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 27 mai au 2 juin 1991 pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3815/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de certains produits du secteur de la viande bovine destinés au Portugal ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 840/91 ⁽²⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés trimestriellement ;

considérant que l'article 252 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci ;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la semaine du 27 mai au 2 juin 1991 a révélé que la quantité maximale applicable au deuxième

trimestre a été dépassée pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées ; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour ces produits et de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées :

- 1) les demandes de certificats « MCE » Portugal déposées au cours de la semaine du 27 mai au 2 juin 1991 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 47,36 % ;
- 2) la délivrance des certificats « MCE » Portugal pour les demandes déposées à partir du 3 juin 1991 est provisoirement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1561/91 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1991

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1547/91 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1547/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1547/91 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 7. 6. 1991, p. 40.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juin 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	25,00
	06	30,00
	02	20,00
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	25,00
	05	24,00
	06	30,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	25,00
	05	24,00
	02	20,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04	25,00
	06	102,50
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	65,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	119,00
1101 00 00 130	01	105,00
1101 00 00 150	01	97,00
1101 00 00 170	01	90,00
1101 00 00 180	01	80,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 600	01	119,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	150,00
1103 11 10 200	01	150,00
1103 11 10 500	01	0
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 100	01	119,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone II b),
- 06 l'Union soviétique.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 3 juin 1991

concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté

(91/287/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la recommandation 84/549/CEE ⁽⁴⁾ préconise l'introduction de services sur la base d'une approche commune harmonisée dans le domaine des télécommunications ;

considérant que, dans sa résolution du 30 juin 1988 ⁽⁵⁾ sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications, le Conseil préconise la promotion de services à l'échelle européenne en fonction des besoins du marché ;

considérant que les ressources offertes par les réseaux modernes de télécommunications doivent être pleinement utilisées au profit du développement économique de la Communauté ;

considérant que la directive 89/336/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électroma-

gnétique ⁽⁶⁾, s'applique et qu'il convient en particulier de veiller à éviter des perturbations électromagnétiques indésirables ;

considérant que les systèmes actuels du téléphone sans fil utilisés dans la Communauté et les bandes de fréquences dans lesquelles ils fonctionnent varient dans une très large mesure et pourraient ne pas permettre de bénéficier ni des avantages offerts par les services à l'échelle européenne, ni des économies d'échelle associées à un marché véritablement européen ;

considérant que l'institut européen des normes de télécommunications (ETSI) est actuellement en train d'élaborer la norme européenne de télécommunications (ETS) pour les télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) ;

considérant que l'élaboration de la norme européenne de télécommunications (ETS) doit tenir compte de la sécurité des utilisateurs, assurer l'interopérabilité à l'échelle européenne et permettre aux utilisateurs disposant d'un service basé sur le système des DECT d'accéder, le cas échéant, à ce service dans tout autre État membre ;

considérant que la mise en œuvre en Europe des DECT offrira une possibilité importante de mettre en place un système véritablement européen de téléphone numérique sans fil ;

considérant que l'ETSI a estimé que les DECT nécessitent 20 MHz dans les zones à haute densité ;

⁽¹⁾ JO n° C 187 du 27. 7. 1990, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 19 du 28. 1. 1991, p. 97 et

JO n° C 106 du 22. 4. 1991, p. 78.

⁽³⁾ JO n° C 332 du 31. 12. 1990, p. 172.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 49.

⁽⁵⁾ JO n° C 257 du 4. 10. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 19.

considérant que la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) a recommandé la bande de fréquences communes européennes de 1880-1990 MHz pour les DECT, tout en reconnaissant que, en fonction du développement du système des DECT, un spectre de fréquences supplémentaire pourrait être requis ;

considérant que cela devrait être pris en compte lors de la préparation de la conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) de 1992 ;

considérant que, après la date de désignation de la bande de fréquences réservée aux DECT, les services existants pourront se maintenir dans cette bande, pour autant qu'ils n'interfèrent pas avec des systèmes de DECT qui pourraient être créés en fonction de la demande commerciale ;

considérant que la mise en œuvre de la recommandation 91/288/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, relative à l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes dans la Communauté ⁽¹⁾, assurera la mise en œuvre des DECT au plus tard le 31 décembre 1992 ;

considérant que la directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽²⁾, permettra l'établissement rapide de spécifications communes de conformité pour les DECT ;

considérant que la mise en place des DECT dépend de l'attribution et de la disponibilité d'une bande de fréquences afin d'assurer la transmission et la réception entre des stations de base fixes et des stations mobiles ;

considérant qu'une certaine souplesse sera nécessaire pour tenir compte des prescriptions différentes en matière de fréquences qui existent dans divers États membres ; qu'il y aura lieu de veiller à ce que cette souplesse ne ralentisse pas la mise en œuvre du système des DECT en fonction de la demande commerciale dans la Communauté ;

considérant que la disponibilité progressive de toute la bande de fréquences susmentionnée sera indispensable pour la mise en place des DECT à l'échelle européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par système de télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) la technologie conforme à la norme européenne

de télécommunications (ETS) pour les télécommunications numériques sans fil visée par la recommandation 91/288/CEE et les systèmes de télécommunications, tant publics que privés, qui utilisent directement la technologie.

Article 2

Conformément à la recommandation T/R 22-02 de la conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), les États membres désignent la bande de fréquences 1880-1900 MHz pour les télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) au plus tard le 1^{er} janvier 1992.

Conformément à la recommandation de la CEPT, les DECT sont prioritaires par rapport à d'autres services dans cette même bande et sont protégées dans la bande désignée.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 1991 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

La Commission présente, au plus tard fin 1995, un rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

⁽¹⁾ Voir page 47 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 3 juin 1991

concernant l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté

(91/288/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la recommandation 84/549/CEE ⁽⁴⁾ préconise l'introduction de services sur la base d'une approche commune harmonisée dans le domaine des télécommunications ;

considérant que la résolution du Conseil, du 30 juin 1988, concernant le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications d'ici à 1992 ⁽⁵⁾, préconise la promotion des services à l'échelle européenne en fonction des besoins du marché ;

considérant que les ressources offertes par les réseaux modernes de télécommunications doivent être pleinement utilisées au profit du développement économique de la Communauté ;

considérant que des évolutions récentes, telles que les accords récents sur les services publics télépoint, ont démontré qu'il existe un avenir prometteur pour les télécommunications sans fil dans la Communauté ; que la norme européenne de télécommunications (ETS) pour les télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) qu'élabore actuellement l'institut européen des normes de télécommunications (ETSI) favorisera fortement le développement des possibilités des télécommunications sans fil ;

considérant que l'élaboration de la ETS doit tenir compte de la sécurité des utilisateurs, doit assurer une interopérabilité à l'échelle européenne et permettre aux utilisateurs disposant dans un État membre d'un service basé sur la technologie DECT d'accéder, le cas échéant, à ce service dans tout autre État membre ;

considérant que la mise en œuvre en Europe de la technologie DECT offrira une possibilité importante d'établir

un système véritablement européen de téléphone numérique sans fil ;

considérant qu'une politique coordonnée pour l'introduction de normes communes en ce qui concerne le téléphone sans fil permettra l'établissement d'un marché européen des combinés mobiles capable de créer, en raison de la dimension, des caractéristiques de service et du coût de ces équipements, les conditions de développement nécessaires pour acquérir une position prépondérante sur les marchés mondiaux ;

considérant qu'un futur système de ce type, offrant des services à la fois vocaux et de données, doit être fondé sur les techniques numériques, facilitant de la sorte la compatibilité avec l'environnement numérique général et le réseau numérique à intégration de services (RNIS) dans la Communauté, conformément à la recommandation 86/659/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant que la future directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité, permettra l'établissement rapide des spécifications communes de conformité pour les DECT ;

considérant qu'il convient de prendre en compte la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/230/CEE ⁽⁸⁾ ;

considérant qu'il convient de tenir compte de la décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications ⁽⁹⁾ ;

considérant que la directive 89/336/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique ⁽¹⁰⁾ s'applique ; qu'il convient en particulier de veiller à éviter les interférences électromagnétiques indésirables ;

considérant qu'il est bon de faciliter l'accès aux communications sans fil et qu'il convient d'assurer la libre circulation des équipements DECT dans l'ensemble de la Communauté ;

⁽¹⁾ JO n° C 24 du 1. 2. 1990, p. 20 et

JO n° C 9 du 15. 1. 1991, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 19 du 28. 1. 1991, p. 96.

⁽³⁾ JO n° C 332 du 31. 12. 1990, p. 172.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 49.

⁽⁵⁾ JO n° C 257 du 4. 10. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 36.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 128 du 18. 5. 1990, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 31.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 19.

considérant qu'il convient d'utiliser pleinement les possibilités offertes par les instruments financiers alloués par la Communauté afin de promouvoir le développement de l'infrastructure communautaire des télécommunications dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de prendre en compte la recommandation 87/371/CEE⁽¹⁾ soulignant qu'une attention particulière doit être accordée aux besoins urgents de certains utilisateurs en matière de communications paneuropéennes terrestres ; que la Commission pourrait présenter à l'avenir d'autres propositions dans le domaine des communications mobiles ;

considérant que la mise en œuvre d'une telle politique débouchera sur une plus étroite coopération en Europe entre les administrations publiques des télécommunications, les organismes agréés publics ou privés et autres organismes autorisés offrant des services publics de télécommunications mobiles, ci-après dénommés « organismes de télécommunications » ;

considérant qu'un avis favorable concernant cette recommandation a été émis par les organismes de télécommunications, par la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) et par les fabricants d'équipements de télécommunication des États membres ;

considérant que ces mesures permettront la pleine réalisation dans la Communauté des avantages économiques des téléphones sans fil et entraîneront un accroissement rapide de leur potentiel de marché ;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente recommandation, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

RECOMMANDE :

- 1) que les États membres et, le cas échéant, les organismes de télécommunications créent les conditions nécessaires à l'introduction coordonnée dans la Communauté des télécommunications numériques sans fil européennes, selon les exigences techniques décrites à l'annexe. Aux fins de la présente recommandation, on entend par télécommunications numériques sans fil européennes toute technologie conforme à la norme européenne de télécommunications pour les télécommunications numériques sans fil, appelées DECT ;
- 2) que les organismes de télécommunications continuent à coopérer au sein de la CEPT et/ou de l'ETSI pour

l'achèvement des spécifications et l'introduction et l'exploitation de la technologie DECT ;

- 3) que la Commission prenne les initiatives appropriées, dans le cadre de l'application des directives existantes, pour encourager l'achèvement des spécifications et l'introduction et l'exploitation de la technologie DECT ;
- 4) que la Commission prépare une stratégie à long terme, en collaboration et en consultation avec les parties intéressées, concernant l'évolution des systèmes paneuropéens cellulaires numériques et de télé-appel qui doivent être bientôt introduits, ainsi que des systèmes numériques sans fil en tenant compte de l'évolution générale vers un futur système universel de communications personnelles, d'études récentes et du programme de travail de l'ETSI ;
- 5) que les instruments financiers alloués par la Communauté prennent la présente recommandation en compte dans le cadre de leurs interventions, particulièrement en ce qui concerne les investissements de capitaux requis pour la mise en œuvre de l'infrastructure du système DECT ;
- 6) que soient encouragés les efforts en vue de la mise en place de l'infrastructure appropriée pour que les équipements basés sur la technologie DECT puissent également être utilisés dans un environnement public et en vue de l'introduction coordonnée de la technologie DECT dans un tel environnement, en maintenant notamment les caractéristiques nécessaires pour permettre l'interopérabilité à l'échelle européenne ;
- 7) que les États membres informent la Commission à la fin de chaque année, à partir de fin 1992, des mesures prises et des problèmes rencontrés pour la mise en œuvre de la présente recommandation ; que des dispositions soient prises pour consulter les organismes de télécommunications, les utilisateurs, les consommateurs, les fabricants, les prestataires de services, les organisations d'employeurs et les syndicats ; que les progrès des travaux soient examinés par la Commission et le groupe des hauts fonctionnaires pour les télécommunications (SOG-T) institué par le Conseil le 4 novembre 1983 et que le Parlement européen soit régulièrement informé, au moins annuellement.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

⁽¹⁾ JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 81.

ANNEXE

EXIGENCES DÉTAILLÉES RELATIVES À L'INTRODUCTION COORDONNÉE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS NUMÉRIQUES SANS FIL EUROPÉENNES (DECT) DANS LA COMMUNAUTÉ

Table des matières

1. Exigences générales
2. Choix du système de transmission
3. Architecture du réseau
4. Spécification et mise en œuvre du système
5. Caractéristiques du système
6. Éléments de tarification
7. Calendrier

1. Exigences générales

Le futur système DECT devra être élaboré conformément à la norme européenne de télécommunication (ETS) préparée par l'ETSI et devra satisfaire aux exigences générales suivantes :

- fonctionner dans la bande de fréquences 1880-1900 MHz qui sera mise à la disposition des DECT dans la Communauté conformément à la directive 91/287/CEE,
- donner la possibilité, grâce à la technologie sans fil, de répondre aux besoins des utilisateurs en ce qui concerne les applications suivantes :
 - une application résidentielle interconnectée avec le RNIS/RTC,
 - une application de télécommunications sans fil en entreprise combinant les caractéristiques d'un PABX avec la mobilité des télécommunications sans fil pour des applications tant vocales que non vocales,
 - une application offrant à un combiné un accès au réseau public via une station de base publique ou privée,
 - une application fournissant les moyens radio d'étendre les réseaux publics et privés jusqu'aux locaux des abonnés,
- permettre le fonctionnement simultané de deux ou plusieurs systèmes indépendants dans la même zone géographique.

2. Choix du système de transmission

La spécification détaillée des caractéristiques de transmission des DECT devrait être achevée pour octobre 1991 et tenir compte des recommandations internationales relatives à la limitation de l'exposition aux champs électromagnétiques, ainsi que de la directive 89/336/CEE. La technologie doit être capable d'assurer le fonctionnement de systèmes DECT en co-implantation géographique.

3. Architecture du réseau

La norme concernant la structure du réseau, ainsi que la définition et l'attribution des fonctions entre les divers éléments du système devraient être achevées pour toutes les couches ISO applicables d'ici octobre 1991.

4. Spécification et mise en œuvre du système

La mise en œuvre du système doit pouvoir assurer intégralement un trafic de longue portée entre systèmes, lorsque cela s'avère nécessaire. Dans le cadre de la présente recommandation, on entend par trafic de longue portée la possibilité d'utiliser des combinés fondés sur la technologie DECT pour accéder au réseau public dans tout État membre.

5. Caractéristiques du système

Le système doit comporter un nombre minimal de capacités et de fonctions génériques, à savoir :

- respecter les exigences générales figurant au point 1,
- fournir des services d'urgence,
- assurer une sécurité de numérotation et d'appel,
- assurer la compatibilité entre les applications résidentielles, en entreprise et publiques.

La fourniture sur tout système d'un service ou d'une fonction supplémentaire au-delà de la capacité générique ne doit pas avoir de répercussions sur la fourniture du service minimal sur d'autres systèmes.

6. Éléments de tarification

Un accord sur les aspects tels que la tarification du service communautaire et la comptabilisation entre les exploitants devra être défini en temps utile si nécessaire.

7. Calendrier

Les installations nécessaires pour les applications faisant appel à la technologie DECT devront être disponibles progressivement à partir de la fin de 1992.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2561/90 de la Commission, du 30 juillet 1990, fixant certaines dispositions d'application au règlement (CEE) n° 2503/88 du Conseil relatif aux entrepôts douaniers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 246 du 10 septembre 1990.)

Page 5, à l'article 14, paragraphe 5 :

au lieu de : « ... , les formulaires visés aux paragraphes 2 et 3 ... » ,

lire : « ... , les formulaires visés aux paragraphes 1 et 2 ... » .

Page 9, à l'article 32, paragraphe 2 :

au lieu de : « ... dans un entrepôt du type D, outre les éléments ... » ,

lire : « ... dans un entrepôt du type D doit, outre les éléments ... » .

Page 11, à l'article 45, paragraphe 4 :

au lieu de : « ... , les formulaires visés aux paragraphes 2 et 3 ... » ,

lire : « ... , les formulaires visés aux paragraphes 1 et 2 ... » .

Page 26, à l'annexe III/D, point 38 :

au lieu de : « La masse nette correspond à la propre ... » ,

lire : « La masse nette correspond à la masse propre ... » .

Page 28, à l'annexe III/F :

au lieu de : « Le formulaire visé à l'article 62, ... » ,

lire : « Le formulaire visé à l'article 61, ... » .

Page 31, dans l'appendice :

supprimer : « 1. Déclaration : indiquer le numéro 2503/88. »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2562/90 de la Commission, du 30 juillet 1990, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2504/88 du Conseil relatif aux zones franches et entrepôts francs

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 246 du 10 septembre 1990.)

Page 36, à l'article 19, paragraphe 3 :

au lieu de : « Sans préjudice de l'article 29, ... » ,

lire : « Sans préjudice de l'article 28, ... » .

Page 36, à l'article 19, paragraphe 3, point d) :

au lieu de : « ... visé à l'article 16 ; »

lire : « ... visé à l'article 18 ; »